

Arrêt

n° 191 629 du 5 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique dinga et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes commerçante à Kinshasa et suite à une formation en droits de l'Homme, vous êtes devenue membre de la Ligue des Electeurs le 18 avril 2011.

Votre rôle était de sensibiliser les mamans aux diverses violences faites aux femmes et à vulgariser l'instrument juridique. Dans ce cadre, vous êtes intervenue le 1er décembre 2012 lors d'une conférence organisée par la LINADHO (Ligue nationale des droits de l'Homme) pour la journée mondiale de lutte

contre le sida. Le lendemain, vous avez été arrêtée et emmenée à la PIR (Police d'intervention rapide). Vous y êtes maltraitée et interrogée sur vos activités avant d'être libérée suite à l'intervention de votre association et à la condition de cesser ces activités. Le 9 mars 2013, vous intervenez dans le cadre de la journée de la femme, à une conférence organisée dans une église de réveil par l'INAFDH (Institut africain de formation en droits humains). À la sortie de cette conférence, vous êtes à nouveau arrêtée et emmenée à la PIR. Vous y subissez encore des maltraitances et êtes interrogée sur vos activités. Après cinq jours, vous êtes libérée suite à l'intervention de votre association et à la condition de cesser vos activités. Le 26 octobre 2014, votre organisme vous confie la mission d'intervenir dans une conférence organisée à Mangay (province du Bandundu) afin de sensibiliser les femmes sur les futures élections. Le lendemain de cette conférence, vous êtes encore arrêtée, emmenée au cachot de Mangay pendant quatre jours avant d'être transférée à Kinshasa, où vous êtes détenue cinq jours. Votre oncle entreprend des démarches pour, dans un premier temps, vous faire évader et vous emmener chez une de ses connaissances et, dans un second temps, vous faire quitter le pays. Vous quittez la RDC, par voie aérienne, avec votre fils, le 23 novembre 2014 et vous arrivez sur le territoire belge le 24 novembre 2014. Le 28 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En Belgique, vous retrouvez une de vos soeurs, [N. E.] (CG. xx/xxxxx - SP. x.xxx.xxx).

Le 24 avril 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 26 mai 2015, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), à l'appui duquel vous avez présenté plusieurs documents attestant de cette origine récente. À la lumière de ces documents, le Commissariat général a retiré sa décision le 8 juin 2015. Le 8 juillet 2015, vous êtes réentendue par le Commissariat général. Ce dernier prend alors une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 21 décembre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Étranger. Par son arrêt n° 161.543 du 8 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant, tout d'abord, contrairement à la décision querellée, que vous avez été en mesure de donner des précisions quant à votre dernière incarcération et, ensuite, que le Commissariat général n'a pas jugé bon de mener des investigations pour s'enquérir de l'authenticité d'un témoignage émanant de l'INAFDH, daté du 23 janvier 2015, et d'une plainte contre inconnu, daté du 28 octobre 2014, rédigé par le secrétaire de la Ligue des électeurs. Le CCE a donc considéré que des mesures d'instruction supplémentaire devaient au minimum porter sur les points soulevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Commissariat général a donc jugé opportun de vous réentendre.

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : une carte d'électeur, une brevet de participation et un témoignage de l'INAFDH, une attestation de la COJEF (Collectif des ONG et mouvements de la jeunesse féminine), une attestation médicale, une attestation de fréquentation scolaire, une plainte contre inconnu rédigé par la Ligue des électeurs et une carte de membre de la Femma, une association belge.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des autorités congolaises en raison de vos activités de sensibilisation auprès des femmes congolaises dans le cadre de l'association de la Ligue des Electeurs, dont vous êtes membre depuis 2011 (audition du 5 février 2015 pp. 9-10). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette demande d'asile (audition du 5 février 2015 pp. 10, 23). Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général pour diverses raisons.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre rôle au sein de la Ligue des électeurs manquent de consistance. Ainsi, interrogée sur les fonctions que vous y occupiez, vous déclarez dans un premier temps que vous choisissiez un lieu, que vous passiez dans les églises et

marchés afin de prévenir les mamans de la date de la rencontre et que dès que tout le monde est là, vous commencez vos discussions et causeries (audition du 5 février 2015 p. 12). Dans un second temps, lorsqu'il vous est demandé à quelle fréquence vous faisiez ces réunions, vos propos restent confus et quant à savoir si vous organisiez ces réunions seule, vous dites que souvent vous étiez invitée (audition du 5 février 2015 p. 12) et dans un troisième temps, vous affirmez que vous n'avez pas organisé de réunions, que vous étiez toujours invitée (audition du 5 février 2015 p. 13). En égard au contenu de ces réunions, à la question de savoir ce que vous disiez à ces femmes, vous dites que vous leur parliez de violence sexuelle et de leurs droits, mais interrogée plus en avant, invitée à expliquer de manière plus concrète ce que vous disiez à ces dames, vous vous limitez à dire que vous invoquiez le viol comme arme utilisée par les militaires pour leur développement, le fait que la population serait envahie et remplacée par des Rwandais et que les femmes doivent défendre leurs droits. Dès lors, interrogée plus concrètement sur ce que vous leur conseilliez de faire en cas de viol, vos propos restent généraux et vous dites uniquement qu'elles doivent se faire soigner et qu'elles ne seront pas prises en charge par les autorités (audition du 5 février 2015 p. 12). Vous déclarez être intervenue au cours de trois conférences organisées respectivement par la LINADHO, l'INAFDH et la Ligue des Electeurs, et que vous étiez la seule à intervenir (audition du 5 février 2015 pp. 14, 17, 19). Partant, le Commissariat général estime que vos propos manquent de consistance au vu du rôle que vous dites avoir eu pour ces organisations. Par ailleurs, si ces associations ont fait appel à vous pour parler de sujets relatifs aux femmes, le fait de vous demander d'intervenir pour faire de la propagande politique manque de crédibilité et ce d'autant que ni vous ni aucun membre de votre famille n'avez jamais eu la moindre activité politique (audition du 5 février 2015 p. 6). Enfin, interrogée sur les réunions au cours desquelles vous interveniez, vous affirmez d'abord que d'autres personnes intervenaient comme par exemple un membre de la LINADHO, pour revenir ensuite sur cette déclaration en prétendant désormais que même pour la première réunion organisée par la LINADHO, personne d'autre n'est intervenu, mais que des membres de cette ONG étaient seulement présents pour vous écouter (audition du 5 février 2015 pp. 13, 14).

Par conséquent, vos déclarations lacunaires relatives à votre rôle au sein de la Ligue des électeurs ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous représentiez une cible pour vos autorités, au point que ces dernières entreprendraient de vous interroger et de vous faire détenir à trois reprises au cours des trois dernières années.

Deuxièmement, il convient également de souligner que les deux premières arrestations que vous invoquez, furent-elles établies, ne sont nullement à la base de votre fuite du pays. En effet, vous avez à chaque fois été libérée au terme de quelques jours de détention, et déclarez n'avoir plus eu aucun problème par la suite avec les autorités, cela jusqu'à votre arrestation alléguée d'octobre 2014 (audition du 5 février 2015 p. 19).

Troisièmement, force est de constater pour ce qui en est de la détention, qui a suivi cette dernière arrestation, à l'origine de votre fuite de la RDC, bien que le CCE a observé que vous avez été en mesure de donner des précisions sur cette détention en décrivant les lieux, votre transfert et de donner certaines informations quant aux personnes ayant partagé votre cellule, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'appuyer ces déclarations en fournissant une impression de vécu ou de ressenti de cette expérience carcérale d'une dizaine de jours, jetant ainsi le discrédit sur ladite incarcération (audition du 30 septembre 2016, p. 10).

En effet, invitée à expliquer comment vous avez fait, vous une femme, pour supporter cette détention, pour tenir bon au niveau psychologique, en d'autres mots comment vos pensées ont évolué durant cette période, tout en insistant que c'est une question importante, vos déclarations se révèlent lacunaires et inconsistantes, tout en essayant à plusieurs reprises d'éviter la question (idem, pp. 9-10). Ainsi, vous déclarez seulement vous être dit « Oh mon dieu, qu'est-ce que j'ai fait ! », pour ensuite sortir une première fois du cadre de la question, et ainsi l'éviter en répétant vos précédentes déclarations sur les conditions factuelles de votre détention, à savoir que c'est difficile, que ça pue, que le manger ce n'est pas facile et qu'il n'y a pas de visiteurs (audition du 8 juillet 2015, p. 9 et audition du 30 septembre 2016, p. 10). Vous déclarez ensuite qu'on vous a pris la nuit, alors que vous vous étiez dit que ces gens n'allaient pas vous prendre la nuit pour vous tuer et vous faire du mal.

Enfin, vous terminez en disant que c'était difficile parce que vous pensiez à vos enfants, que vous étiez dans tous vos états et qu'au moment où vous aviez eu des problèmes de santé, vous n'aviez ni le courage ni la force (audition du 30 septembre 2016, p. 10). Face à l'inconsistance de vos déclarations et

à leur caractère lacunaire, vous êtes encouragée à en dire plus, à savoir d'expliquer l'évolution de vos pensées de manière chronologique, votre éludez encore la question de manière laconique : « J'étais arrêté à Mangay où j'étais tabassé et torturé où je n'avais pas reçu à manger, persécuté. » (idem, p. 10). Face au manque de spontanéité de vos déclarations, toujours aussi lacunaires et inconsistantes, vous êtes malgré tout conviée une dernière fois à vous exprimer sur le sujet. Cependant, vous persistez dans des déclarations inconsistantes, ou éludez encore et toujours une question pourtant déjà répétée et paraphrasée plusieurs fois (idem, p. 10). Ainsi, vous dites que vous ne pensiez pas à autre chose que la mort, que vous pensiez à votre mère, que lors de votre transfert à Kinshasa vous vous êtes dit que c'était fini pour vous, que votre Dieu allait laissé des enfants orphelins, pour ensuite revenir encore sur vos conditions de détentions, et rajouter que vous vous disiez que peut-être la nuit on allait vous tuer et, enfin, que vous pensiez à vos enfants sans père et quand vous y pensiez, vous aviez envie de mourir (idem, p. 10). Plus tard, confronté au fait que vous n'en avez pas dit assez pour aider le Commissariat général à comprendre comment vous avez fait pour supporter cette très longue détention, vous revenez sur les conditions sanitaires de votre détention qui risquaient de vous rendre malade ou de vous faire mourir, qu'après être passé par le bureau de l'ANR, suite à votre transfert à Kinshasa, vous vous demandiez si vous seriez encore vivante le lendemain et, qu'au final, vous vous disiez que c'est la mort et c'est tout (idem, pp. 11-12). Interrogée dès lors pour savoir si vous n'avez eu que des pensées morbides au cours de ces dix jours, vous confirmez que c'est bien cela (idem, p. 12). Invitée dès lors à expliquer comment vous avez fait pour supporter une telle idée durant toute votre détention, vous répondez laconiquement que vous n'aviez pas le choix et qu'advienne que pourra, parce que vous ne saviez pas quoi faire, que vous n'aviez plus de force, cela avant de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 12)

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sur l'évolution de votre vécu et de votre ressenti, durant ces dix jours de détentions, ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part, jetant ainsi le discrédit sur cette détention. Dès lors, le Commissariat général estime que cette détention n'est pas établie.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que vous vous êtes montrée confuse dans vos déclarations relatives à vos voyages successifs vers l'Europe. Ainsi, alors que vous êtes, lors de l'introduction votre demande d'asile, confrontée au fait que vos empreintes ont été relevées en Grèce le 4 août 2014 (farde Information des pays, Hit Eurodac), vous affirmez qu'il ne s'agit pas de vous (Déclaration OE, question 31). Au Commissariat général, à la question de savoir si en novembre 2014 c'est la première fois que vous quittiez le pays ou si vous aviez déjà voyagé auparavant, vous affirmez que c'est la première fois pour ensuite alléguer avoir voyagé en juillet 2014 vers la Grèce, sous l'identité et avec le passeport d'une amie et ce parce qu'on vous avait dit qu'il y avait de nouveaux sacs – alors qu'il vous est demandé, plus précisément, si vous n'aviez jamais voyagé dans d'autres pays, africains ou européens –, que vous avez été interpellée dès votre arrivée, détenue quatre jours avant d'être ramenée vers le Congo (audition du 5 février 2015 p. 7).

Force est donc de constater que vous n'avez nullement mentionné ce voyage lors de votre audition à l'Office des étrangers et ce, alors même que vous étiez confrontée à cette prise d'empreintes digitales en territoire hellénique. Même si à ce moment, cette information vous a été donnée comme le fait que vous n'étiez pas venue directement de Kinshasa, mais bien de Grèce, vous auriez dû évoquer ce voyage lorsqu'il vous a été dit que vos empreintes avaient été relevées dans ce pays. À cet égard, vous affirmez au Commissariat général qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, on vous a demandé si vous aviez obtenu un visa à votre nom, ce que vous aviez nié, mais que l'on ne vous a pas posé la question des empreintes (audition du 5 février 2015 p. 7). Or, cela ne correspond nullement au rapport établi par l'agent de l'Office des étrangers, rapport qui vous a été relu en lingala et que vous avez signé sans émettre la moindre contestation. Le Commissariat général estime donc que ces différentes versions quant à votre arrivée en Europe renforcent le discrédit sur votre récit d'asile.

Cinquièmement, alors que le CCE a spécifié dans son arrêt qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens (audition du 30 septembre 2016, pp. 3-4). En effet, vous dites avoir contacté votre petite soeur entre le mois de juin et d'août 2016 et que celle-ci vous a dit avoir reçu une convocation de la police vous concernant (idem, p. 5). Conviée à dévoiler le contenu de cette convocation, vous déclarez que c'est la police de la commune de Lemba qui vous l'a

envoyé, pour revenir ensuite sur vos déclarations en disant que vous ne savez pas finalement si cette convocation était destinée à votre soeur ou à vous (*idem*, p. 6). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas apporté cette convocation à votre audition, votre réponse se révèle des plus confuses, pour conclure que cette convocation ne vous concernait pas (*idem*, p. 6). Par conséquent, non seulement de telles contradictions jettent le discrédit sur l'existence effective d'une telle convocation, et quand bien même votre soeur aurait reçu une telle convocation, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour faire parvenir ce document au Commissariat général afin d'appuyer votre récit d'asile. Dans ce contexte, rappelons également les différentes tentatives de votre part d'échapper aux questions du Commissariat général lorsque ce dernier cherchait à comprendre l'évolution dans le temps de votre vécu et de votre ressenti lors de votre dernière incarcération (voir *supra*), alors que le CCE a demandé expressément que votre incarcération de 2014 soit l'un des deux points à aborder lors de votre dernière audition.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun effort pour participer à l'établissement des faits, ainsi que l'a demandé le CCE dans son arrêt d'annulation n° 161.543 du 8 février 2016 (p. 6). Un tel comportement ne fait qu'achever de discréditer vos déclarations en vue d'une protection internationale.

Au surplus, alors que vous dites avoir contacté Maître [S. L.], secrétaire général de la Ligue des électeurs, en mars-avril 2016 et que ce dernier vous a appris que des gens suspects sont venus demander après vous (audition du 30 septembre 2016, pp. 7-8). Dès lors, le Commissariat général s'étonne que ce dernier n'ai pas mentionné un tel épisode lors de sa correspondance avec le CEDOCA le 19 juin 2016, (voir farde « Informations sur le pays », COI Case, cod2016-012, RDC, 14/18811, 8 juillet 2016, pp. 10-11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vos propos manquent de crédibilité et que par conséquent, l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef n'est nullement établie.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez tout d'abord une carte d'électeur congolaise (farde inventaire des documents, document n° 1) qui atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Vous fournissez également un brevet de participation à une session de formation d'activiste en droits humains de l'Institut africain de formation en droits humains (INAFDH) (farde inventaire des documents, document n°2). Le Commissariat général ne conteste pas en soi le fait que vous ayez suivi une telle formation, il constate toutefois que ce brevet vous a été délivré le 19 novembre 2010 alors que vous déclarez avoir terminé cette formation le 18 avril 2011 (Déclaration OE, rubrique 11 ; audition du 5 février 2015 pp. 9, 14).

Vous déposez un autre document de l'INAFDH intitulé « Déclaration sur l'honneur tenant lieu de témoignage » et daté du 23 janvier 2015 (farde inventaire des documents, document n° 3). Dans celui-ci, le président de cette ONG atteste, d'une part, que vous êtes activiste et, d'autre part, que vous êtes intervenue lors d'une réunion le 9 mars 2013 et que vous avez été ensuite arrêtée puis libérée. Bien que cette attestation ait été authentifiée par son auteur (voir farde « Informations sur le pays », COI Case, cod2016-002, RDC, 14/18811, 8 juillet 2016, p. 2), le Commissariat général constate que cette attestation reprend quasiment les propos que vous avez tenus lors de votre audition. De plus, alors que ce document mentionne que vous n'avez jamais votre « langue dans la bouche », vous n'êtes toutefois pas très prolixes lorsqu'il vous est demandé de parler des propos tenus lors de ces réunions au cours desquelles vous seriez intervenue (voir *supra*). Pour ce qui est des arrestations dont vous auriez fait l'objet, force est de constater que ce document ne fait nullement état d'un acharnement des autorités à votre encontre tel que vous le présentez aux instances d'asile, et en particulier, qu'il ne mentionne aucunement les problèmes rencontrés en octobre et novembre 2014 et qui seraient à l'origine même de votre départ du pays.

Dans la mesure où cette attestation a été rédigée en janvier 2015, et qu'elle mentionne explicitement votre rôle au sein de la Ligue des électeurs ainsi que le nom de son secrétaire, il ne paraît pas cohérent qu'elle n'évoque pas du tout la persécution principale que vous dites avoir subie, en octobre et novembre 2014, dans le cadre de vos activités au sein de l'association en question. Par ailleurs,

interrogé par le CEDOCA sur ledit document, son auteur réitère ses déclarations en évoquant seulement les problèmes que vous avez rencontrés en 2013 et confirme qu'il n'est pas au courant des problèmes que vous allégez avoir eu en 2014 et que lors de votre contact avec cette personne, il a pu seulement comprendre que vous auriez eu d'éventuels ennuis, mais sans en connaître les détails (voir farde « *Informations sur le pays* », COI Case, cod2016-002, RDC, 14/18811, 8 juillet 2016, p. 2).

Pour ce qui est de la « plainte contre inconnu » rédigée par le secrétaire de la Ligue des électeurs (document n°7), et qui témoigne de votre arrestation alléguée du 26 octobre 2014, bien que ce dernier ait authentifié ce document (voir farde « *Informations sur le pays* », COI Case, cod2016-012, RDC, 14/18811, 8 juillet 2016, p. 2), le Commissariat général y relève tout d'abord une incohérence majeure. En effet, ce document, rédigé le 27 octobre 2014 – soit le lendemain de votre arrestation alléguée –, fait état de l'inquiétude ressentie par son auteur, « près de trois mois de recherche s'étant écoulés » depuis votre arrestation. Confrontée à cette incohérence chronologique majeure, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas et qu'il faudrait poser la question à l'auteur (audition du 8 juillet 2015 p. 8). Interrogé dès lors sur le sujet, bien que l'auteur apporte des réponses à toutes les autres questions posées par le CEDOCA, il élude celle abordant cette incohérence chronologique, et ne répond plus aux sollicitations du CEDOCA, malgré que ce dernier soit revenu sur ce point précis, par courrier électronique, le 30 juin et le 4 juillet 2016, jetant ainsi le discrédit sur la réalité de votre dernière arrestation (voir farde « *Informations sur le pays* », COI Case, cod2016-012, RDC, 14/18811, 8 juillet 2016, pp. 3-4). Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'aviez pas pris connaissance de son contenu avant de le soumettre à l'appui de votre demande (audition du 8 juillet 2015, pp. 6 et 7), ce qui dénote un manque d'intérêt certain, qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Rajoutons enfin, au sujet des documents congolais authentifiés par leurs auteurs, que, selon les informations en possession du Commissariat général concernant la corruption en République Démocratique du Congo, cette corruption y est un phénomène d'ampleur, inscrit dans un contexte sociologique et anthropologique remontant déjà à la période coloniale et qui s'illustre par sa diversité et ses formes, allant du quémandage à la grande corruption. Cette corruption, généralisée dans toutes les couches de la société congolaise, est normalisée et banalisée. Par ailleurs, en 2015, l'organisation Transparency International a classé la République Démocratique du Congo, en fonction de son indice de perception de la corruption, à la 147ème place (sur 168 pays répertoriés). Ensuite, sur une échelle de 0 (taux de corruption extrême) à 100 (taux de corruption très faible), la RDC a obtenu le score de 22, correspondant à un « taux de corruption très fort ». La corruption touche autant le secteur public que le secteur privé, allant de la « petite corruption » à la « grande corruption », la petite corruption étant celle vécue quotidiennement par l'ensemble des Congolais, une situation résumée par l'expression congolaise « Article 15 », qui consacre l'art de la débrouillardise. Dans ce contexte, la corruption en RDC est un phénomène social « total » et aucun secteur de la vie n'est épargné. Ainsi, **plusieurs documents présentés par les demandeurs d'asile devant les instances d'asile française et belge présentent une valeur probante limitée du fait de ladite « petite corruption » prévalant en RDC comme par exemple, une attestation ou un témoignage d'une organisation non gouvernementale** (voir République Démocratique du Congo, OFPRA/CGRA, *Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo*, Septembre 2016).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés suite au retrait de la première décision, à savoir l'attestation de la COJEF, l'attestation médicale et l'attestation de fréquentation scolaire (documents n° 4 à 6), ceux-ci témoignent de votre retour en RDC après votre voyage en Grèce en juillet 2014, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous déposez une carte de membre de la Femma (document n° 8), une association féministe belge. Cependant, cette association n'a aucun rapport avec les problèmes que vous avez eu en RDC ou avec vos activités alléguées en RDC. En effet, vous déclarez que c'est une association où vous apprenez à cuisiner, à coudre, à tricoter et qui vous aide à connaître vos droits en Belgique (audition du 30 septembre 2016, p. 9).

Pour terminer, le fait que votre soeur, [N. E.], ait obtenu le statut de réfugié ne contraint nullement les autorités d'asile à ce que votre dossier se conclut de la même façon dans la mesure où une demande d'asile est individuelle et que d'autant plus, les motifs pour lesquels votre soeur a été reconnue réfugiée - à savoir le fait qu'elle devait être mariée contre son gré (audition du 5 février 2015 pp. 4-5), sont sans

aucun lien avec les motifs que vous avez invoqués personnellement (voir rapport d'audition de votre soeur dans le dossier administratif).

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général reste démunie de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un document, à savoir l'ordre de quitter le territoire rendu à l'encontre de la requérante.

3.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose un document « COI Focus - République démocratique du Congo - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), daté du 16 février 2017.

3.3. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1. La requérante introduit une demande d'asile en date du 28 novembre 2014. Le 24 avril 2015, le Commissaire adjoint, prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 5 juin 2015, le Commissaire général a retiré sa décision. Le 23 novembre 2015, le Commissaire adjoint prend alors une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil, par son arrêt n° 161.543 du 8 février 2016 qui estime : « *4.7. Le Conseil, contrairement à la décision querellée, observe que la requérante a été en mesure de donner des précisions quant à sa dernière incarcération.*

Elle a ainsi pu décrire ses lieux de détention, son transfert et donner certaines informations quant aux personnes ayant partagé sa cellule.

4.8. *Par ailleurs, la requérante a produit des documents de nature à établir son profil de militante des droits de l'homme et les détentions qui s'en sont suivies. Elle a ainsi produit un témoignage émanant de l'INAFDH daté du 23 janvier 2015 et une plainte contre inconnu, datée du 26 octobre 2014,*

rédigée par le secrétaire de la ligue des électeurs. A l'instar de la requête, le Conseil ne peut que constater et regretter que la partie défenderesse n'ait pas jugé bon de mener des investigations pour s'enquérir de l'authenticité de ces documents et de la véracité de leur contenu ».

4.2. Le 29 mars 2017, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil relève d'abord le caractère contradictoire de la motivation de la partie défenderesse. Ainsi, sans contester l'appartenance de la requérante à la ligue des Electeurs, elle estime que les déclarations de la requérante à propos de son rôle au sein de cette organisation ne permettent pas de la convaincre qu'elle représente une cible pour ses autorités, « *au point que ces dernières entreprendraient [d']interroger [la requérante] de[la] faire détenir à trois reprises au cours des trois dernières années* ». Mais, par ailleurs, elle ne remet pas en cause les deux premières détentions de la requérante, ni le motif de celles-ci, à savoir sa participation à des conférences dans le cadre de son engagement au sein de la Ligue des Electeurs. Le Conseil estime que si les activités de la requérante au sein de cette organisation ont été à l'origine de deux détentions, il ne peut être légitimement jugé qu'elle ne représente pas une cible pour ses autorités nationales.

Quant aux méconnaissances, retenues par la partie défenderesse, relatives au rôle de la requérante au sein de la ligue des Electeurs ou de la nature de ses missions, force est de constater qu'elles ne se vérifient pas à la lecture des pièces du dossier. Le Conseil estime au contraire que le récit de la requérante est parsemé de détails évoquant un réel vécu personnel.

S'agissant de la troisième détention de la requérante, en octobre et novembre 2014, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, lors de l'audition du 30 septembre 2016 concernant son vécu ou son ressenti carcéral, jointes aux précisions déjà données, lors de son audition du 8 juillet 2015, portant sur ses lieux de détention, son transfert et certaines informations quant aux personnes ayant partagé sa cellule, permettent de considérer cette incarcération comme établie à suffisance.

Concernant le document « Plainte contre inconnu » rédigé par le secrétaire de la Ligue des Electeurs, le Conseil constate qu'il a été authentifié par son auteur et estime dès lors que l'incohérence relevée par la partie défenderesse ne peut être comprise que comme une erreur de plume de son auteur.

Concernant le document « Déclaration sur l'honneur tenant lieu de témoignage » émanant du président l'INAFDH, le Conseil constate tout d'abord qu'il a lui aussi été authentifié par son auteur. En outre, le Conseil ne rejette nullement l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse. En effet, il considère qu'il est totalement cohérent que le président de cet organisme ne témoigne que de l'arrestation et de la détention subies la requérante dans le cadre de sa participation à une conférence de l'INAFDH ; les deux autres détentions de la requérante n'ayant aucun lien avec cet organisme.

Le Conseil considère que les multiples pièces versées au dossier par la partie requérante constituent des commencements de preuve du récit qu'elle a livré.

Enfin, le Conseil considère que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure par les deux parties à propos du contexte particulier prévalant actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise, doivent conduire les instances d'asile à appréhender avec une grande prudence les dossiers introduits par des ressortissants congolais qui sont - ou sont perçus - comme des opposants au régime en place, étant entendu qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, au stade actuel de la procédure, que la requérante a milité au sein de la Ligue des Electeurs, et qu'elle a subi trois détentions dans le cadre de ses activités pour cet organisme.

5.8. Le Conseil estime que les seuls développements qui précédent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que la requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée au Congo, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN